



Le 24 septembre 2020

STATUTS

modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 septembre 2020

TITRE I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION -

ARTICLE 1.-

Il est créé à Boulogne-Billancourt, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901, dénommée :

« Centre Boulonnais d'Initiatives Jeunesse (CEBIJE) »

Sa durée est illimitée ;

Son siège social est fixé à 92100 – Boulogne-Billancourt, 11 bis rue de Clamart. Il pourra être transféré en tous lieux sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2.-

L'Association a pour but de :

- dans la liberté des consciences individuelles, de susciter, promouvoir et rassembler dans un objectif commun les moyens et les activités permettant l'éducation et la formation humaine des enfants et des jeunes de Boulogne-Billancourt avec le souci de l'adaptation de cette action à l'évolution de l'environnement local,
- de fournir et gérer les moyens matériels, économiques ou autres nécessaires à l'accomplissement de cet objet, notamment dans les Square de l'Avre et des Moulineaux.

ARTICLE 3.-

L'Association est respectueuse des convictions personnelles de ses membres.

ARTICLE 4.-

L'Association est composée de membres fondateurs, de membres de droit, de membres bienfaiteurs, de membres associés, de membres actifs et de membres bénéficiaires :

- a) est **membre fondateur** : la **Paroisse de l'Immaculée Conception**, représentée par son Curé,
- b) est **membre de droit** : la **Ville de Boulogne- Billancourt**,
- c) sont **membres bienfaiteurs** ceux qui ont rendu ou rendent d'éminents services à l'Association. Ils sont dispensés de cotisation annuelle,
- d) sont **membres associés** les personnes morales ou physiques, pouvant faciliter par leur moyens techniques et matériels la vie de l'Association et qui déclarent adhérer aux présents statuts, ont été approuvés par le Conseil d'Administration et acquittent régulièrement leur cotisation,
- e) sont **membres actifs** toutes personnes physiques, qui déclarent adhérer aux présents statuts, ont été approuvés par le Conseil d'Administration et acquittent régulièrement leur cotisation,
- f) sont **membres bénéficiaires** les jeunes qui sont accueillis au CEBUE et acquittent leur cotisation.

ARTICLE 5.-

La qualité de membre de l'Association se perd :

- par démission,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation prononcée, avec préavis de 3 mois par le Conseil d'Administration, en ce qui concerne les membres actifs,
- par radiation pour faute grave prononcée par le Conseil d'Administration, le membre concerné ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif de l'Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT -

ARTICLE 6.-

La structure de l'Association comprend trois organes :

- **l'Assemblée Générale,**
- **le Conseil d'Administration,**
- **le Bureau**

L'Assemblée Générale,

ARTICLE 7.-

L'Assemblée Générale comprend les membres de l'Association âgés de plus de 16 ans et à jour de leur cotisation depuis 1 mois à la date de l'Assemblée Générale.

Elle se réunit sur convocation du Président ou de son représentant :

- en session normale, une fois par an,
- en session extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration.

Les membres absents pourront se faire représenter en donnant pouvoir à un membre présent. Chaque membre présent ne pourra détenir qu'un seul pouvoir.

Les membres de moins de 16 ans ne peuvent participer à aucun titre à l'Assemblée Générale.

Le personnel du CEBIJE assiste à l'Assemblée Générale sans voix délibérative.

ARTICLE 8.-

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

Elle approuve en particulier les orientations, le rapport moral et financier, les comptes de l'exercice clos, le budget de l'exercice suivant et fixe les cotisations annuelles des membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et membres représentés.

Le Conseil d'Administration,

ARTICLE 9.-

Le Conseil d'Administration est composé de membres jouissant de leurs droits civiques. Il comprend :

1. - un représentant du membre fondateur,
2. - un représentant du membre de droit,
3. - des représentants des membres bienfaiteurs (au plus neuf), élus pour un an par leurs pairs au cours de l'Assemblée Générale, et rééligibles,
4. - des représentants des membres associés (au plus six), élus pour un an par leurs pairs au cours de l'Assemblée Générale, et rééligibles,
5. - des représentants des membres actifs (au plus quatre), élus pour 2 ans par leurs pairs au cours de l'Assemblée Générale, et rééligibles par moitié tous les ans,
6. - des représentants des membres bénéficiaire (au plus deux), élus pour 2 ans par leurs pairs au cours de l'Assemblée Générale, et rééligibles par moitié tous les ans.

ARTICLE 10.-

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an, sur convocation (envoyée au moins 15 jours à l'avance) du Président, du Bureau ou d'un quart de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Les membres absents pourront se faire représenter en donnant pouvoir à un membre présent. Chaque membre présent ne pourra détenir qu'un seul pouvoir. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni ratures, sur un registre coté et paraphé par le Président de l'Association.



ARTICLE 11.-

Les membres du Conseil d'Administration, ceux du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être remboursés pour leurs frais réels.

ARTICLE 12.-

Le Conseil d'Administration règle la marche générale de l'Association, en particulier :

- il arrête le projet de budget,
- il approuve les demandes de subventions,
- il gère les ressources de l'Association,
- il présente le bilan, le compte d'exploitation et le rapport moral,
- il approuve les effectifs nécessaires à la bonne marche de l'Association,
- il approuve les orientations, un programme cohérent d'activités et de services,
- il approuve les personnes demandant à devenir membres associés ou actifs de l'Association,
- il fixe le montant des cotisations.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des équipements acquis par l'Association, nécessaires au but poursuivi par elle, baux excédant 9 ans, aliénation des biens dépendant du Fonds de réserves et emprunts, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Tous les autres actes permis à l'Association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre comme conseillers, toutes personnes qu'il juge utiles, de façon permanentes ou occasionnelles. Ces dernières ne peuvent en aucun cas, avoir une voix délibérative.

Le Bureau

ARTICLE 13.-

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres (éventuellement au scrutin secret si la majorité de ses membres le demandent), pour un an, un Bureau comprenant au moins :

- un **Président**,
- un **Vice-Président**,
- un **Secrétaire**,
- un **Trésorier**.

Les membres du Bureau sont rééligibles.

ARTICLE 14.-

Le Bureau est chargé d'élaborer des propositions (orientations, activités...) à faire approuver par le Conseil d'Administration et est chargé de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier, par délégation.

ARTICLE 15.-

L'Association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

TITRE III – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION -

ARTICLE 16.-

Les recettes de l'Association se composent :

- 1) des cotisations de ses membres,
- 2) des subventions d'équipement ou de fonctionnement qui pourront lui être accordées,
- 3) de toutes les ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 17.-

Il est tenu au jour le jour une comptabilité et, s'il y a lieu, une comptabilité matières.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION -

ARTICLE 18.-

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration. Pour statuer, le Conseil doit réunir au moins la moitié plus un, des membres dont il se compose sinon un nouveau Conseil doit être convoqué, et la convocation envoyée 15 jours au moins à l'avance. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Dans les deux cas, les propositions de modification sont adoptées à la majorité des membres présents et représentés.

Une Assemblée Générale extraordinaire ratifie, alors, ces propositions de modifications, lesquelles auront été adressées à chaque adhérent 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où l'Assemblée ne ratifie pas les propositions du Conseil, celui-ci s'en saisit à nouveau. Une autre Assemblée Générale extraordinaire est alors provoquée dans un délai de trois mois.

ARTICLE 19.-

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, comprend au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 20.-

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Les biens résiduels sont dévolus à des Associations poursuivant des buts similaires.

TITRE V – REGLEMENTATION -

ARTICLE 21.-

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département des Hauts-de-Seine tous changements intervenus dans l'administration de l'Association.
Les registres de l'Association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

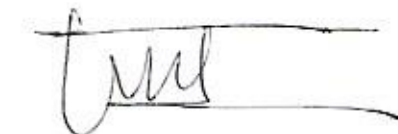
ARTICLE 22.-

Le Ministère de l'Intérieur et le Préfet du Département ont le droit de faire visiter par leurs délégués, les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Fait à 92100 Boulogne-Billancourt
le 24 septembre 2020



Christian DUQUESNE
Secrétaire du CEBIJE



Michel TINTURIER
Président du CEBIJE